



Succession suite à décès d'un parent

Par **Vince059**, le **17/05/2024** à **20:33**

Bonjour, nous sommes 3 enfants, père dcd en 2015, mère vivante, nous avons eu chacun un petit pécule en succession.

J'ai besoin d'argent, puis-je récupérer ma part ?

Bien à vous.

Par **Marck.ESP**, le **17/05/2024** à **23:35**

Bienvenue sur LegaVox

[quote]nous avons eu chacun un petit pécule en succession.[/quote]
Sur quoi porte ce démembrement ?

Si votre "pécule" ne vous a pas été délivré, c'est peut-être parce que vous n'êtes que nu-propriétaire?, alors que votre mère en est usufruitière.

Pour que vous puissiez en profiter, cette dernière doit abandonner l'usufruit ou accepter une rente en remplacement, mais rien ne l'y oblige

Par **youris**, le **18/05/2024** à **11:23**

bonjour,

si la succession de votre père décédé en 2015, a été réglé , vous avez déjà eu votre part.

vous devrez attendre le décès de votre mère pour recevoir son héritage.

si vous avez besoin d'argent, votre mère peut vous faire une donation soit hors part soit en avancement de part (rapportable à la succession).

salutations

Par **Rambotte**, le **20/05/2024** à **10:01**

Bonjour.

Toujours les mêmes problèmes avec cette expression "avoir sa part" ou "récupérer sa part".

En fait, dans une succession, on reçoit des droits dans des biens. C'est cela l'héritage, ce n'est pas une quantité d'euros. Certes, les droits, qu'on reçoit dans des biens, ont une valeur, qui est mentionnée dans la déclaration de succession. Mais cette valeur n'est pas directement une somme qu'on a le droit de percevoir sur son compte en banque et qu'on pourrait réclamer.

D'ailleurs réclamer à qui, puisque le conjoint survivant est aussi un héritier, qui comme les autres n'a pas reçu d'argent mais a reçu aussi des droits dans des biens.

Alors bien sûr, dans les biens transmis en héritage, il peut y avoir des liquidités, de l'argent. C'est peut-être cela le "pécule" dont vous parlez.

Il est toujours possible de proposer au conjoint survivant et aux autres héritiers le partage de cette somme d'argent au prorata des droits dans le bien.

Mais si les droits du conjoint survivant sont des droits en usufruit (d'ailleurs usufruit légal ou usufruit issu d'une libéralité, testament ou donation entre époux ?) l'usufruit sur des liquidités s'appelle un quasi-usufruit, et c'est le droit de disposer de cet argent charge à le rendre au décès. Le partage évoqué plus haut des sommes soumises à usufruit n'est donc pas de droit.